



FEDERATION FRANCAISE DE JOUTE ET SAUVETAGE NAUTIQUE

DIFFUSION DES DOCUMENTS FEDERAUX

- Les documents fédéraux tels que les publications, compte rendus, procès verbaux et en général tout document émanant du conseil d administration fédéral ,des commissions ou des organismes fédéraux ne peuvent être diffusés qu avec l'accord du président de la FFJSN ,de son représentant ou ,à défaut ,du bureau fédéral
- Chaque document portera en bas de page une annotation le précisant
- Sans annotation le document ne doit pas être diffusé
- Les documents ne peuvent être diffusés qu auprès des groupements sportifs affiliés et seulement auprès de ces derniers
- Pour une diffusion externe aux groupements fédéraux,(journaux) cela sera précisé en bas de page ; sans annotation, interdiction de diffusion
- **Interdiction de diffusion sur tous les réseaux sociaux de tous les documents internes à la Fédération**
- Seuls sont aptes a être diffusés auprès de médias et sur les réseaux sociaux les actions de développement des groupements, correspondant a l art 1 des statuts ,pour le développement et la promotion de notre sport
- Cela inclus les annonces de manifestations, les calendriers, les résultats sportifs, les photos de ces actions de propagande de la joute et de la rame
- Une vigilance est en place et le non-respect de cet avenant se traduira par une convocation devant les organismes disciplinaires avec application du barème de sanction et , éventuellement,de poursuites judiciaires en fonction de la teneur des propos

